

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

2024T10104

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D22 du PR 4 + 0772 au PR 6 + 0400
Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départementale des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, deuxième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D1 et D190

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire de Triel-sur-Seine

Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes

Vu l'arrêté départemental permanent n° AD 2023-080 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise SAMU - 46 rue Albert Sarraut – 78000 VERSAILLES

Considérant que les travaux de dégagement de gabarit routier par élagage et abattages d'arbres nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle D22 hors agglomération sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 décembre 2024 et jusqu'au 27 décembre 2024 inclus, la D22 du PR 4 + 0772 au PR 6 + 0400 (Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine) est interdite à la circulation durant 5 nuits maximum de 21h00 à 6h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place :

- Dans le sens Val d'Oise vers Carrières-sous-Poissy, par :
 - o La rue de la Chapelle, la rue de l'Hautil (D2), la rue Paul Doumer, l'avenue de Poissy (D190), la D1B1, la D1B2, à Triel-sur-Seine, l'avenue Charles-de-Gaulle, l'avenue de Poissy, la rue du Général Leclerc (D22) à Chanteloup-les-Vignes.
- Dans le sens Carrières-sous-Poissy vers le Val d'Oise, par :
 - o La rue du Général Leclerc, l'avenue de Poissy l'avenue Charles-de-Gaulle, (D22) à Chanteloup-les-Vignes, la D190B2, la D190B1 l'avenue de Poissy, la rue Paul Doumer (D190), la rue de l'Hautil, La rue de la Chapelle (D2), la rue des Frères Leiris (D22) à Triel-sur-Seine.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Poissy.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes

Le Maire de Triel-sur-Seine